

**Présents :**

**Commune de Dambach :** MM. HERZOG, GASSER  
**Commune de Gumbrechtshoffen :** Mme DUCHMANN et M. JOST  
**Commune de Gundershoffen :** MM. VOGT, BECK, LUX et Mme LEININGER, BECKER  
**Commune de Mertzwiller :** MM. GUNKEL, ROSENMANN et Mmes DENNI, ZIMMER  
**Commune de Mietesheim :** M. OTT  
**Commune de Niederbronn-les-Bains :** Mmes GUILLIER, KERFRIDEN et MM. KETTERING, WALD  
**Commune d'Oberbronn :** MM. BETTINGER, SPAGNOL et Mme BUCHI  
**Commune d'Offwiller :** MM. HILT, DOHRMANN  
**Commune de Reichshoffen :** MM. WALTER, REXER, BURCKER, HASSENFRTZ et Mme REPPERT  
**Commune de Rothbach :** M. KLEIN  
**Commune de Uttenhoffen :** M. BAUER  
**Commune de Windstein :** M. OMPHALIUS  
**Commune de Zinswiller :** MM. WERNERT et DOMERACKI

**Pouvoirs :**

Mme Martine KLEIN a donné pouvoir à Gilbert KETTERING.  
 Mme Marie-Hélène NICOLA a donné pouvoir à Hubert WALTER.

**Assistaient également :**

Mme Carole FABACHER, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes.  
 Mme Pauline LANDREAU, Assistante de direction à la Communauté de communes.

**Absents excusés :**

M. Michel SCHWEIGHOEFFER de Mertzwiller.  
 Mme Martine KLEIN et M. Jonathan SOMMER de Niederbronn-les-Bains.  
 Mmes Marie-Hélène NICOLA et Eliane WAECHTER et M. Serge KOCH de Reichshoffen.

**Quorum : 17**

**Secrétaire de séance :** Madame Carole FABACHER est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le Président Patrice HILT souhaite une cordiale bienvenue aux délégués présents ce soir et remercie Monsieur le Maire de Gundershoffen pour son accueil.

Puis, il salue la présence du Conseiller de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) Victor VOGT, ainsi que des représentants de la presse.

Ensuite, il procède à l'appel des délégués et propose au Conseil communautaire, qui accepte, de nommer Carole FABACHER, Directrice Générale des Services, comme secrétaire de séance.

## 1. APPROBATIONS

### 1.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 AVRIL 2025

Le Conseil approuve le procès-verbal de cette réunion du Conseil communautaire, à l'unanimité, avec 4 abstentions (M. R. ROSENMANN et Mmes E. REPERT, A. GUILLIER, C. ZIMMER).

### 1.2. DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président donne lecture du rapport en indiquant qu'il n'y a pas eu de décisions de délégation du droit de préemption urbain (DPU).

M. Jean-Marie OTT relève une faute de frappe dans l'une des adresses listées pour la commune de Mietesheim.

## 2. DÉLIBÉRATIONS

### 2.1 INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Le Président informe le Conseil communautaire qu'il y a lieu d'installer un nouveau conseiller communautaire représentant la commune de Mertzwiller suite à la démission de Monsieur Serge FEURER.

**Après avoir entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code Electoral et notamment l'article L. 273-10 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains par application d'un accord local lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020 ;**

**Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 273-10 du Code électoral, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu ;**

**Considérant que lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire ;**

Considérant que le siège de conseiller communautaire devenu vacant suite à la démission de Monsieur Serge FEURER est par conséquent pourvu par Monsieur Rémy ROSENMANN ;

Le Président déclare Monsieur Rémy ROSENMANN installé en qualité de conseiller communautaire titulaire représentant la commune de Mertzwiller.

## 2.2 AFFAIRES GÉNÉRALES : DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DE REICHSHOFFEN AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SDEA

Le Président rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la compétence sur la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) a été transféré au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA). Une commission locale siège depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans laquelle sont représentées les communes de notre Communauté de communes.

Le Président informe que Monsieur Thierry BURCKER, délégué de la commune de Reichshoffen au sein de la commission locale du Pays de Niederbronn-les-Bains et de l'Assemblée générale du SDEA, a intégré le SDEA au 1<sup>er</sup> janvier 2025. De ce fait, il ne peut plus exercer ces missions de délégué. En conséquence, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau délégué représentant la commune de Reichshoffen.

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu les statuts du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,**

**Vu la candidature de Mme Eliane WAECHTER pour le poste de délégué de la commune de Reichshoffen au sein de la commission locale du Pays de Niederbronn-les-Bains et de l'Assemblée générale du SDEA,**

**Le Conseil Communautaire procède, au scrutin secret, à l'élection du délégué de la commune de Reichshoffen au sein de la Commission Locale du Pays de Niederbronn-les-Bains et de l'Assemblée générale du SDEA.**

**Le Conseil communautaire, après délibération :**

- Désigne en application de l'article 11 des statuts modifiés du SDEA et par vote à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :
  - Mme Eliane WAECHTER délégué de la commune de Reichshoffen (Nehwiller) au sein de la Commission Locale et de l'Assemblée Générale du SDEA par 35 voix pour (0 blanc et 0 nul).

## 2.3 AFFAIRES GÉNÉRALES : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Le Président explique que dans la perspective des élections municipales de 2026, les communes et les intercommunalités devront procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, selon les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder

de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale dite de droit commun, le Préfet fixera à 34 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Il est envisagé de conclure, entre les communes membres, un accord local, fixant à 38 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
DAMBACH	755	2
GUMBRECHTSHOFFEN	1 109	2
GUNDERSHOFFEN	3 808	5
MERTZWILLER	3 367	5
MIETESHEIM	669	1
NIEDERBRONN-LES-BAINS	4 372	6
OBERBRONN	1 416	2
OFFWILLER	807	2
REICHSHOFFEN	5 407	8
ROTHBACH	468	1
UTTENHOFFEN	218	1
WINDSTEIN	173	1
ZINSWILLER	722	2
<b>Total</b>	<b>23 291 habitants</b>	<b>38</b>

Le Président précise que la composition du Conseil demeurera inchangée, à l'exception de la commune d'Oberbronn, dont la représentation passera de trois à deux membres. La commune d'Oberbronn en a naturellement été informée en amont.



Il ajoute que son souhait aurait été que chaque commune soit représentée par deux membres, mais que cela n'est malheureusement pas possible légalement. Le Conseil communautaire fonctionnera donc de la même façon qu'actuellement pour les communes n'ayant qu'un représentant, à savoir un conseiller titulaire et un conseiller suppléant.

**Après avoir entendu les explications du Président,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1998 modifié portant création de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,**

**Vu la répartition des sièges proposée, tenant compte des critères fixés par la loi,**

**Vu la note de synthèse,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 mai 2025,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- **Décide de fixer à 38 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti comme suit :**

<b>Communes</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
DAMBACH	755	2
GUMBRECHTSHOFFEN	1 109	2
GUNDERSHOFFEN	3 808	5
MERTZWILLER	3 367	5
MIETESHEIM	669	1
NIEDERBRONN-LES-BAINS	4 372	6
OBERBRONN	1 416	2
OFFWILLER	807	2
REICHSHOFFEN	5 407	8
ROTHBACH	468	1
UTTENHOFFEN	218	1
WINDSTEIN	173	1
ZINSWILLER	722	2
<b>Total</b>	<b>23 291 habitants</b>	<b>38</b>

- **Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

## **2.4 AFFAIRES FINANCIÈRES : CONVENTION DE REFACTURATION POUR L'ACQUISITION D'UN TOTEM NUMÉRIQUE PAR LA VILLE DE REICHSHOFFEN**

Le Président rappelle que la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains soucieuse de développer son attractivité touristique et de renforcer sa dynamique a installé des totems interactifs tactiles extérieurs accessibles à tout un chacun sur l'ensemble de ses communes membres, à savoir une par commune.

La Ville de Reichshoffen, qui a souhaité faire l'acquisition d'un totem supplémentaire, a bénéficié de la commande réalisée par l'intercommunalité, ainsi que de la coordination des travaux.

L'établissement d'une convention est nécessaire pour fixer les modalités de refacturation des coûts liés à l'acquisition, l'installation, le génie civil et le raccordement de ce totem supplémentaire, ainsi que la maintenance.

**Après avoir entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 relatifs aux groupements de commandes,**

**Vu la note de synthèse et le projet de convention annexé,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 mai 2025,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- **Approuve la convention de refacturation entre la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et la Ville de Reichshoffen relative à l'installation d'un totem interactif tactile supplémentaire,**
- **Autorise le Président à signer la convention de refacturation pour l'acquisition d'un totem numérique par la Ville de Reichshoffen.**

Le Président conclut en indiquant que, suite à la demande de certaines communes, les statistiques des totems installées sur le territoire vont être envoyées aux maires, maires délégués, directeurs(trices) général(e) des services et secrétaires de mairies.

## **2.5 AFFAIRES FINANCIÈRES : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF À LA MISSION D'ASSISTANCE À LA PASSATION DE CONTRATS D'ASSURANCES**

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER expose que le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Le groupement de commande pour l'assistance à la passation de contrats d'assurance regroupant la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, le Centre Intercommunal d'Action Sociale, ainsi que les communes de Dambach, Gundershoffen, Mertzwiller, Mietesheim, Niederbronn-les-Bains, Oberbronn, Offwiller, la Reichshoffen, Rothbach, Uttenhoffen et Windstein, arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

Ce groupement de commandes a été constitué afin de doter les collectivités associées des compétences et savoirs faire nécessaires à la passation de marchés d'assurance, de générer une efficacité économique d'achats et de mettre en place une mutualisation des procédures de passation des marchés.

Dans ce cadre, en tant que coordinateur du groupement, la Communauté de communes propose de renouveler la mission d'assistance pour la passation des contrats d'assurance.

Chaque membre du groupement s'est engagé sur le type de garanties pour lesquelles il souhaiterait être accompagné pour la passation d'un marché d'assurance. Cinq types de garanties ont été déterminées :

- **Risque statutaire du personnel** comprenant la couverture du risque financier inhérent à la protection sociale des agents (notamment en cas d'accident du travail, de maladie, de congés maternité, etc.) ;
- **Domages aux biens et annexes** comprenant la couverture de l'ensemble du patrimoine ;
- **Assurance des responsabilités et défense recours** (ou « responsabilité civile ») comprenant la couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du droit administratif ou encore la responsabilité à titre contractuel qu'elle peut encourir en raison des dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés à autrui, ainsi que la garantie d'une indemnité contractuelle en individuelle accident ;
- **Flotte automobile et Auto missions**, comprenant la couverture des véhicules, ainsi que de leur utilisation par les agents, élus ou partenaires ;
- **Protection juridique et défense pénale**, comprenant une prestation de conseil et d'assistance juridique dans le cadre de contentieux, la protection juridique générale de la collectivité, ainsi que celle de ses élus et agents.

L'assistance réclamée est individualisée pour chaque collectivité, bien qu'elle s'inscrive dans un cadre homogène compte tenu de la sélection d'un attributaire commun.

Les modalités d'organisation de cette mission ont pour but une optimisation des coûts et permettent la mise en œuvre d'un tarif préférentiel pour l'ensemble des communes membres.

Une convention constitutive est nécessaire pour créer le groupement de commandes et définir les modalités de son fonctionnement.

M. Jacky LUX quitte de la séance du Conseil communautaire à 20h24, pendant la présentation du point.

**Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 relatifs aux groupements de commandes,**

**Vu la note de synthèse et le projet de convention annexé,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 mai 2025,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- Décide de constituer un groupement de commandes regroupant la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et certaines de ses communes membres,
- Approuve le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la mission d'assistance à la passation de contrats d'assurances,
- Autorise le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tous actes s'y rapportant.

## **2.6 AFFAIRES FINANCIÈRES : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF À LA FOURNITURE DE PHOTOCOPIEURS**

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER expose que le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Le groupement de commande actuel arrivera à échéance le 31 décembre 2025. La Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ainsi que certaines communes membres devront renouveler leur parc de photocopieurs. Le renouvellement du groupement de commandes permettra aux collectivités d'accéder à moindre coût à la fourniture de photocopieurs.

Une convention constitutive est nécessaire pour créer le groupement de commandes et définir les modalités de son fonctionnement.

**Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,**

**Vu l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique,**

**Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018,**

**Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,**

**Vu la note de synthèse et le projet de convention annexé,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 mai 2025,**

**Considérant qu'une convention constitutive est nécessaire pour créer le groupement de commandes et définir les modalités de son fonctionnement,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- Décide de constituer un groupement de commandes regroupant la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et certaines de ses communes membres, en vue de passer des marchés de fourniture ayant pour objet la fourniture de photocopieurs,
- Accepte que la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains soit désignée comme coordonnateur du groupement,
- Accepte que le coordonnateur soit chargé de signer et de notifier les marchés, et être amené à conclure d'éventuelles modifications en cours d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution,
- Autorise le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tous actes s'y rapportant.

## 2.7 URBANISME : AVIS RELATIF À LA MODIFICATION DU SRADDET ARRÊTÉ PAR LA RÉGION GRAND EST

Sur l'invitation du Président, Carole FABACHER, Directrice Générale des Services, informe que par courrier reçu le 14 mars 2025, la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a été saisie pour avis, en tant que personnes publiques associées, sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), élaboré par la Région Grand-Est. La réponse doit être formulée dans un délai de 3 mois après réception.

Lors de la séance plénière du 16 décembre 2021, la Région Grand Est a décidé d'engager la modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté en 2019 en réponse aux évolutions du contexte législatif et afin d'en intégrer les nouveaux objectifs et les nouvelles obligations. Ainsi, la loi d'Orientation des mobilités (LOM) et la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) sur l'économie circulaire, ont conduit à la réécriture de tout ou partie des volets correspondants du SRADDET. La loi Climat et résilience du 22 Août 2021 (et ses décrets d'application) a, quant à elle, renforcé les exigences en matière de sobriété foncière avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050.

Si les grands axes stratégiques structurant le document demeurent inchangés :

- Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires (choisir un modèle énergétique durable, valoriser nos richesses naturelles et vivre nos territoires autrement)
- Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté (connecter les territoires au-delà des frontières, solidariser et mobiliser les territoires, construire une région attractive dans sa diversité)

Cette procédure de modification du SRADDET définit un cadre ambitieux au sein duquel des réponses concrètes et opérationnelles sont déployées pour relever les 9 grands défis régionaux issus du diagnostic territorial. Elle vise ainsi à renforcer l'attractivité et la cohésion des territoires, dans le respect de leurs spécificités, en fédérant l'ensemble des acteurs autour d'une trajectoire et d'un projet commun.

Enfin, en concordance avec les conclusions du dernier rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) et face aux événements climatiques extrêmes qu'a connus la région ces dernières années, il est apparu nécessaire de faire de l'adaptation au changement climatique, le « fil rouge » de la modification ; cet objectif a guidé l'ensemble des réflexions et couvre désormais l'intégralité des thématiques de l'aménagement durable.

Sans porter atteinte à son équilibre général, la modification du schéma régional qui vous est proposée est globale et concerne la majeure partie des règles du fascicule.

### **Analyse des compléments apportés au projet modifié de SRADDET et des nouvelles règles soumises à avis :**

- **Volet Climat, air, énergie (Règle 1)**

La rédaction de la règle 1 « atténuer et s'adapter au changement climatique », qui est la plus structurante sur le sujet, exige désormais l'identification de leviers permettant d'agir réellement sur les risques identifiés.

- **Volet Biodiversité et gestion de l'eau (Règles 7 à 11, 19 et 24)**

La règle 7 concernant la Trame Verte et Bleue a été revue à partir d'une méthodologie régionale harmonisée. La nouvelle cartographie s'appuie sur un atlas détaillé.

La règle 11 relative aux prélèvements en eau a été réécrite pour être plus opérationnelle : l'ambition est de questionner la disponibilité des ressources en eau préalablement à tout nouvel aménagement.

En parallèle, l'objectif associé a été ajusté afin d'être cohérent avec le Plan Eau National et les 3 Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

- **Mise en œuvre du ZAN et adaptation à la loi Climat et Résilience (Règles 16)**

La loi Climat et Résilience a conduit à la réécriture intégrale de la règle 16.

➤ Introduction du concept d'artificialisation des sols à compter de 2031

La règle 16-2 demande d'intégrer désormais dans les estimations de consommation des territoires, l'ensemble des postes d'artificialisation définis par la nomenclature du décret d'application de la loi Climat et Résilience.

➤ L'introduction du concept de Projets d'envergure nationale et européenne (PENE)

La loi du 20 juillet 2023 prévoit un dispositif permettant que la consommation d'ENAF emportée par les PENE présentant un intérêt général majeur soit comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local. Pour la période 2021-2031, l'enveloppe des PENE représente 12 500 hectares, dont 10000 sont récupérés dans chacune des Régions couvertes par un SRADDET. Ainsi, en Grand Est, cela demande de rajouter 4,5% d'effort supplémentaire à notre trajectoire régionale de baisse de l'artificialisation.

➤ La mutualisation d'une enveloppe régionale pour les « grands projets »

Des « projets d'envergure régionale » pourront être exclus de la consommation des territoires infrarégionaux pour être imputés dans une enveloppe régionale mutualisée de 1 000 hectares qui pourra être mobilisé pour des projets d'impact régional. Les critères typologiques seront identifiés prochainement par la conférence régionale de gouvernance de la politique d'artificialisation des sols.

➤ La territorialisation de la trajectoire vers le ZAN jusqu'en 2050

La loi Climat et résilience établit un premier objectif intermédiaire de réduction de 54,5% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2030, mesuré par rapport à la consommation passée entre 2011 et 2020. Elle demande également aux Régions de territorialiser les cibles d'artificialisation des territoires.

Les périmètres de territorialisation retenus sont constitués des SCoT actuels. L'enveloppe d'artificialisation évaluée à 10 040 hectares est à répartir selon une méthode de territorialisation qui repose sur 4 critères :

- Besoins de développement industriel (45%) ;
- Besoins en logements sur les territoires (35%) ;
- Besoins générés par le développement urbain en matière d'équipements et de services (15%)
- Un critère dit d'« efficacité foncière » imposé par la loi, qui consiste à considérer « les efforts de réduction déjà réalisés, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé » (5%).

Dans un souci d'équité territoriale, pour les territoires dont la cible de consommation d'ENAF calculée par la méthode est inférieure au nombre de communes, il a été appliqué le principe de la garantie communale. Ainsi, ils se voient affecter d'office une cible égale à ce nombre de communes, indépendamment de leur document d'urbanisme en vigueur. Cela permet notamment de préserver les projets de développement des territoires ruraux. Charge ensuite aux autorités compétentes de déterminer la répartition de ces enveloppes à l'échelle de leur territoire.

- Règles concourant au renforcement de la sobriété foncière et accompagnant la mise en œuvre du ZAN (Règles 17, 21 et 22)

La règle 17 « Optimiser le potentiel foncier mobilisable » répond au principe de la sobriété foncière. Ainsi, comme la loi nous l'impose, désormais, pour toute extension urbaine, il conviendra de la justifier par un besoin avéré en développement résidentiel ou économique et une insuffisance de foncier mobilisable au sein des espaces déjà urbanisés.

La nouvelle rédaction de la règle 21 "Renforcer les polarités de l'armature urbaine" insiste davantage que précédemment sur l'exigence de revitalisation des centralités en incitant à la définition de programmes globaux et multidimensionnel de renouvellement urbain visant au développement de l'habitat, du commerce et des activités économiques.

La règle 22 "Optimiser la production de logements" redéfinit les modalités de définition de l'objectif de logements à produire en extension, en mettant en avant l'exigence de sincérité des prévisions démographiques, une action concrète de reconquête du parc vacant et exigeant qu'une part de l'objectif de production de logements soit réalisée par réhabilitation. Il est également demandé que cet objectif soit ventilé prioritairement dans les centres urbains et les zones à densifier du territoire.

- **Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires (Règle 17 bis)**

La nouvelle règle 17 bis encourage à traiter systématiquement la question de préservation ou de la mise en valeur des paysages et à prendre en compte les plans de paysage lorsqu'ils existent.

- **Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités Economiques (Règle 23 bis)**

L'ajout de cette règle exige l'utilisation des données relatives au potentiel foncier mobilisable mis en évidence par les inventaires du foncier économique, pour la définition des nouveaux objectifs de consommation à vocation économique. Elle impose par ailleurs des objectifs de qualité environnementale pour les nouvelles zones et les zones en projet : desserte par des systèmes de mobilité alternatifs, sobriété énergétique, densité d'usage du foncier...

Il s'agit en effet de proposer aux entreprises davantage qu'un terrain à bâtir : un écosystème propice à leur développement et au bien-être de leurs salariés.

- **Volet transports et mobilité (Règles 26 à 30)**

Ce volet a bénéficié d'une réécriture complète : Le SRADDET propose désormais une politique globale en faveur du développement des mobilités alternatives à la voiture. Le volet fret, quant à lui, visera à renforcer et optimiser les plateformes logistiques en les dotant notamment d'un accès bi- voire tri-modal. Une attention particulière sera donnée aussi à la problématique du premier et du dernier kilomètre de transport.

- **Actualisation du volet déchets du SRADDET (Règles 12 à 15) et du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets**

Le SRADDET initial fixait déjà des objectifs ambitieux en matière de prévention et de gestion des déchets. Le travail de vérification de la conformité des objectifs régionaux avec les objectifs nationaux a permis de constater les trajectoires du SRADDET initiales sont conformes et ne nécessitent aucune modification.

**1. Modifications liées au ZAN et son application :**

- Concernant la mutualisation d'une enveloppe de 1000 ha pour les « projets d'envergure régionale », la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains sollicite l'inscription de la déviation de Mertzwiller dans l'enveloppe régionale mutualisée. En effet, ce projet répond aux critères d'impact régional en raison de son importance stratégique pour la fluidité du trafic et la réduction des nuisances dans le centre de Mertzwiller. Actuellement, plus de 17 000 véhicules traversent chaque jour l'agglomération, générant un transit local, interdépartemental et international. Sa réalisation permettrait de :
  - Désengorger un axe structurant de la Région, améliorant la connectivité entre les territoires.
  - Faciliter les déplacements et soutenir le développement économique local et régional.
  - Favoriser la résilience du réseau routier face aux flux croissants de mobilité.
  - Améliorer la qualité de vie des habitants en réduisant les nuisances sonores et la pollution en centre-ville.

Ainsi, le projet répond aux besoins d'un territoire confronté à des enjeux de congestion et de développement équilibré.

- La Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains demande que l'identification des projets éligibles soit précisée durant la période de consultation des personnes publiques associées et non ultérieurement. En effet, il est précisé que les projets éligibles seront « identifiés prochainement par la conférence régionale de gouvernance de la politique d'artificialisation des sols », sans précision complémentaire en termes de timing.
- Concernant la mesure d'accompagnement 16.3 « faciliter le suivi de la trajectoire ZAN », le SRADDET considère que le SCOTAN répondant au paragraphe 2 de la règle 16-2, la marge d'appréciation ne s'applique pas à ce territoire. À la lecture de ce paragraphe, la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains s'interroge sur le sens de cet arbitrage qui semble sans fondement. La Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains sollicite des éclaircissements à ce sujet.

**2. Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau :**

- Concernant la règle n°7 « Décliner localement la Trame verte et bleue », il serait souhaitable que les collectivités puissent disposer des données SIG relatives à ces cartographies afin de pouvoir se les approprier. En effet, les cartographies présentées ici à titre illustratives ne permettent pas une analyse des multiples enjeux à l'échelle des Communauté de communes, dû à un manque de lisibilité. Ainsi, l'accès à ces données rendrait l'outil plus à même d'être une aide à la décision pour les territoires.
- La règle n°7 énonce demande au territoire de « préciser la trame verte et bleue régionale du SRADDET » lors de la révision de documents d'urbanisme. Alors que l'objectif de cette nouvelle cartographie TVB « est de fournir des outils efficaces sans imposer de contraintes formelles ». La Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains préconise de revoir la formulation de l'énoncé de la règle qui semble ici prescriptive.

À l'aide d'un support visuel, Mme Carole FABACHER présente les éléments du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ainsi que les points sur lesquels la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains souhaite formuler des remarques spécifiques. Il est rappelé que si un avis favorable est émis sur le SRADDET, cela entraînera une mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale d'Alsace du Nord (SCoTAN), puis du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

En complément, le Président précise que le SRADDET prévoit une enveloppe de 1 000 hectares dédiée aux projets d'envergure régionale. Ces projets bénéficieraient alors du soutien de l'ensemble de la Région, et non uniquement de notre territoire. Si le projet de contournement de Mertzwiller n'est pas intégré dans cette enveloppe, la charge foncière reposerait entièrement sur la Communauté de communes, impactant ainsi toutes les communes membres. Malgré les sollicitations déjà adressées au Pôle d'équilibre territorial et rural de l'Alsace du Nord (PETR), ce projet n'a toujours pas été inscrit dans cette enveloppe, ce qui est difficilement compréhensible compte tenu de son importance, tant pour notre territoire que pour celui de la Communauté d'Agglomération de Haguenau. Pour rappel, près de 17 000 véhicules traversent quotidiennement la commune de Mertzwiller.

En réponse à la question de M. Jean-Marie OTT, qui s'interroge sur l'impact de l'inscription du projet de contournement de Mertzwiller dans l'enveloppe régionale des 1 000 hectares sur le calcul des mesures compensatoires à prévoir, il est précisé qu'il n'existe aucun lien entre ces deux éléments. Les surfaces à compenser restent inchangées. En revanche, si le projet est intégré dans cette enveloppe régionale, les 25 hectares nécessaires à sa réalisation ne seraient pas défalqués sur le quota foncier de la Communauté de communes, mais sur les 1 000 hectares réservés aux projets d'envergure régionale.

**Après avoir entendu l'exposé de Mme Carole FABACHER,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4251-1 et suivants, relatifs au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),**

**Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), et notamment ses dispositions relatives à l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),**

**Vu le courrier du Président du Conseil régional du Grand Est sollicitant l'avis de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains sur le projet de SRADDET arrêté,**

**Vu le projet de SRADDET arrêté par le Conseil régional en date du 13 décembre 2024, transmis pour consultation,**

**Vu l'analyse du projet réalisée par les services de la Communauté de communes et les remarques formulées en matière de sobriété foncière, d'aménagement du territoire, de continuité écologique, et d'accès aux données,**

**Vu la note de synthèse,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 mai 2025,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- Émet un avis favorable sur le projet de SRADDET de la Région Grand Est, sous réserve de la prise en compte des demandes suivantes :

**1. Modifications liées au ZAN et à son application**

- Inscription du projet de déviation de Mertzwiller dans l'enveloppe régionale mutualisée de 1 000 hectares dédiée aux projets d'envergure régionale. Ce projet stratégique, répondant aux critères définis, vise à :

- Désengorger un axe structurant de la Région ;
  - Améliorer la connectivité entre territoires ;
  - Renforcer la résilience du réseau routier face à l'intensification des mobilités ;
  - Réduire significativement les nuisances sonores et la pollution en cœur d'agglomération.
- Identification des projets éligibles à l'enveloppe mutualisée : la collectivité demande que cette identification soit réalisée durant la période de consultation des personnes publiques associées.
  - Clarification de l'interprétation de la règle 16-2 (mesure 16.3) : la Communauté de communes s'interroge sur le fondement de l'exclusion du SCOTAN et de la marge d'appréciation prévue, alors que la lecture du texte n'appelle pas de conclusion aussi tranchée. Des éclaircissements sont sollicités à ce sujet.
- 2. Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau**
- Accès aux données SIG relatives à la Trame Verte et Bleue (TVB) : afin de permettre une appropriation effective des enjeux écologiques à l'échelle intercommunale, il est demandé que les collectivités puissent disposer des couches SIG utilisées pour élaborer les cartographies. Les cartes actuellement fournies sont trop schématiques pour un usage opérationnel.
  - Reformulation de la règle n°7 relative à la TVB : la rédaction actuelle, demandant aux territoires de « préciser la trame verte et bleue régionale » dans leurs documents d'urbanisme, apparaît prescriptive. Il est proposé d'en revoir la formulation pour rester conforme à l'objectif annoncé d'outils d'aide à la décision, sans imposer de contraintes formelles excessives.
- Dit que le présent avis sera transmis au Conseil régional du Grand Est.

## **2.8 URBANISME : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLUI DÉFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITÉS DE CONCERTATION – VALIDATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION**

Le Président rappelle qu'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est en vigueur depuis le 1er septembre 2021. Ce document doit être régulièrement rectifié afin de rester conforme à l'évolution de la législation et de répondre, dans la mesure du possible, aux besoins spécifiques exprimés par les communes membres.

En juin 2024, la Communauté de communes a sollicité les communes membre afin qu'elles lui transmettent, avant octobre 2024, leurs éventuelles demandes d'évolution du PLUi. L'objectif était de permettre, en collaboration avec le bureau d'études OTE, d'évaluer la faisabilité de ces propositions. Environ 90 demandes ont été recensées. La grande majorité d'entre elles pourront faire l'objet d'une procédure de modification. Toutefois, certaines demandes n'ont pu être retenues, en raison de leur non-conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Il précise que la plupart de ces modifications sont à la marge et ne supposent pas, à ce stade, de délibération du Conseil communautaire. Deux des modifications nécessitent quant à elles une délibération du Conseil communautaire dès le départ afin de pouvoir les engager. L'une d'elles, dont nous allons parler maintenant, entraîne une révision allégée n°2 de notre PLUi.

Le Président expose que conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet "a uniquement pour objet soit de :

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une ZAC ;
- être de nature à induire de graves risques de nuisance ;

sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables".

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Les maires des communes concernées sont également conviés à cette réunion.

La CAF prévoit d'étendre l'emprise de ses installations d'essai sur le ban communal de Reichshoffen. Ce projet inclut la réalisation de construction au-dessus de deux voies supplémentaires en parallèle de la voie couverte existante.

Le terrain concerné par le projet est inscrit en zone naturelle. Le règlement, y autorise l'implantation de voies mais pas la construction d'installations pour couvrir ces voies. Il y a donc lieu de faire évoluer le classement des emprises correspondantes.

En réponse à M. Marc HASSENFRTZ, qui demande si les terrains concernés par le déclassement sont la propriété de la commune de Reichshoffen, le Président répond par la négative puisqu'ils sont propriétés de l'entreprise CAF Reichshoffen.

M. Marc HASSENFRTZ demande également si le traitement de la demande aurait été le même si la demande avait été formulée par un particulier et non une entreprise. Le Président indique qu'effectivement, le traitement aurait été différent. Il précise que, parmi les 90 demandes reçues, certaines relevaient d'intérêts strictement particuliers, sans justification d'un intérêt général. Dans ce cas, les demandes ne peuvent être satisfaites, afin de garantir l'égalité de traitement entre tous les citoyens.

**Après avoir entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-32, L103-2 et L153-34,**

**Vu la délibération n°2020/083 du 21/09/2020, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le PLUi,**

**Vu les délibérations n°2022/018 et 2022/019 du 04/04/2022, n°2022/048 du 04/07/2022, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la révision allégée n°1 du PLUi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n°1 et la modification n°1 du PLUi,**

**Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 5 mai 2025 et qui a permis d'arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres suivantes :**

- Information de l'ensemble des maires du territoire lors d'une réunion du bureau des maires ;
- Présentation du projet de révision allégée aux conseillers municipaux de Reichshoffen,

**Vu la note de synthèse,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 mai 2025,**

**Considérant que l'objet unique de la révision consiste à permettre l'extension des installations d'essai de trains pour la CAF sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), M le Président propose en conséquence d'engager une révision allégée du PLUi.**

**Sur proposition du Président,**

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Décide de prescrire la révision allégée du PLUi avec pour objectif de permettre l'extension des installations d'essai de trains pour la CAF,
- Valide les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres, définies lors de la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 5 mai 2025 telles que rappelées précédemment,
- Décide de soumettre le projet de révision allégée du PLUi à la concertation avec la population et les associations locales, selon les modalités suivantes :
  - Une information relative à la procédure et à l'objet de la révision allégée sera mise à disposition du public sur le site internet de la Communauté de communes,
  - Un document de présentation de l'objet de la révision allégée sera mis à disposition du public en mairie de Reichshoffen et sur le site internet de la commune,
  - Un registre sera ouvert au siège de la Communauté de communes, en mairie de Reichshoffen pour recueillir les remarques et questions des habitants – celles-ci pourront également être transmises par mail à l'adresse suivante : concertation@ccpaysniederbronn.fr,
- Autorise le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service, nécessaires à la réalisation de la révision allégée du PLUi,
- Sollicite de l'Etat, conformément à l'article L132-15 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Communauté de communes pour couvrir les frais d'études et matériels, nécessaires à la révision allégée du PLUi,
- Solliciter toute aide ou subvention susceptible d'être versée pour la révision allégée d'un PLUi,
- D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi, au budget de l'exercice considéré en section d'investissement (compte 202),
- Dit que conformément aux dispositions des articles L153-11, L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée :
  - Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg;
  - Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est ;
  - Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
  - Monsieur le Président du PETR d'Alsace du Nord, compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale ;
  - Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Alsace et de la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
  - Madame la Présidente du SYCOPARC, gestionnaire du parc naturel régional des Vosges du Nord ;
  - Monsieur le Directeur Régional de la SNCF du Grand Est ;
- Dit que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes, d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Reichshoffen durant un mois et d'une mention, insérée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

## 2.9 URBANISME : PRESCRIPTION DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET N°2 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI - DÉFINITION DES OBJECTIFS ET MODALITÉS DE CONCERTATION

Le Président expose que conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, le PLUi peut être mis en compatibilité avec une opération d'intérêt général.

Dans ce cas, le projet de déclaration de projet fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Les maires des communes concernées sont également conviés à cette réunion.

La Communauté de communes a décidé de construire un nouveau centre de secours intercommunal sur des terrains à proximité immédiate de la RD1062 avec pour but de perfectionner la réponse opérationnelle, réduire les temps d'intervention, améliorer les conditions matérielles des sapeurs-pompier, susciter de nouvelles vocations, ...

Les terrains concernés par le projet sont inscrits en zone naturelle au PLUi. Si le règlement autorise les constructions à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, le projet de centre de secours ne remplit pas la condition de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Par ailleurs, le terrain se situe en dehors des parties actuellement urbanisées du territoire, et en partie dans la bande inconstructible (75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD1062) en application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme.

Il y a donc lieu de faire évoluer le classement de la zone correspondante pour permettre la réalisation du projet et fixer des règles dérogatoires à l'application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme en justifiant leur compatibilité avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Compte tenu de l'emprise du projet supérieure à 1,84 ha (1/10000 de la superficie de la Communauté de communes), la mise en compatibilité du PLUi est, en application du 2° de l'article R104-13 du Code de l'urbanisme, soumise à évaluation environnementale. En conséquence et en application de l'article L103-2 1°c) du même code, la mise en compatibilité du PLUi étant soumise à évaluation environnementale, elle devra également faire l'objet d'une concertation préalable. Il appartient au Conseil communautaire, en application de l'article L103-3 du Code de l'urbanisme, de préciser les objectifs et les modalités de cette concertation.

M. Thomas BAUER s'interroge sur la possibilité d'intégrer ce projet dans l'enveloppe des 1 000 hectares réservée aux projets d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET. Le Président indique avoir formulé cette demande, mais qu'elle a été refusée au motif que le projet présente un intérêt local plutôt que régional, impactant uniquement l'unité territoriale de Niederbronn-les-Bains.

M. Victor VOGT précise que, dans le cadre du SCoT, certains projets d'intérêt général peuvent être comptabilisés. Le Président confirme cette possibilité, tout en précisant que cela ne permet pas pour autant d'intégrer le projet dans l'enveloppe spécifique des 1 000 hectares prévue par le SRADDET. L'intérêt général est justifié pour ce projet, mais il reste local.

**Après avoir entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54, L.104-3 et R.104-13, L.103-2 et L.103-3,**

**Vu la délibération n°2020/083 du 21/09/2020, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le PLUi,**

**Vu les délibérations n°2022/018 et 2022/019 du 04/04/2022, n°2022/048 du 04/07/2022, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la révision allégée n°1 du PLUi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n°1 et la modification n°1 du PLUi,**

**Vu la note de synthèse,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 mai 2025,**

Considérant que la déclaration de projet est, en application de l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme, soumise à évaluation environnementale et qu'en conséquence, en application de l'alinéa 1c) de l'article L.103-2 dudit code, elle doit faire l'objet d'une concertation préalable.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Décide d'engager une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec les objectifs suivants :
  - Faire évoluer le classement du terrain qui doit accueillir le centre de secours intercommunal,
  - Définir des règles adaptées pour déroger à l'application des dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme,
  - Justifier que ces règles permettent d'assurer la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages,
- Décide de soumettre le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à la concertation avec la population et les associations locales, selon les modalités suivantes :
  - Une information relative à la procédure et à l'objet de la déclaration de projet sera mise à disposition du public sur le site internet de la Communauté de communes,
  - Un document de présentation de l'objet de la déclaration de projet sera mis à disposition du public en mairie de Niederbronn-les-Bains et sur le site internet de la commune,
  - Un registre sera ouvert au siège de la Communauté de communes, en mairie de Niederbronn-les-Bains pour recueillir les remarques et questions des habitants – celles-ci pourront également être transmises par mail à l'adresse suivante : [concertation@ccpaysniederbronn.fr](mailto:concertation@ccpaysniederbronn.fr),
- Autorise le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service, nécessaires à la réalisation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLUi,
- Sollicite de l'Etat, conformément à l'article L132-15 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Communauté de communes pour couvrir les frais d'études et matériels, nécessaires à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLUi,
- Solliciter toute aide ou subvention susceptible d'être versée pour la révision allégée d'un PLUi,
- D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi, au budget de l'exercice considéré en section d'investissement (compte 202),
- Dit que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Niederbronn-les-Bains durant un mois et d'une mention, insérée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

## 2.10 CULTURE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITÉ DE LORRAINE

Le Président rappelle que, depuis environ deux ans, notre territoire est engagé dans une démarche de labellisation « Pays d'art et d'histoire ». Cette démarche est conduite en partenariat avec la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), et plus particulièrement en lien avec notre interlocutrice, Mme Jornet.

Au sein de la collectivité, le projet est porté par Mmes Emmanuelle JEANNIN et Marjolaine QUERCY. Afin de renforcer notre dossier de candidature, il serait pertinent d'y intégrer des éléments d'analyse sociologique, mettant en lumière le lien que les habitants de la Communauté de communes entretiennent avec leur patrimoine.

Le Président indique que dans le cadre de la candidature au label Pays d'art et d'histoire, la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains s'engage dans une démarche de connaissance, de préservation et de valorisation des patrimoines du territoire, avec une attention particulière au patrimoine industriel.

Il rappelle que ce label vise à reconnaître les territoires porteurs d'une politique active de valorisation du patrimoine à destination de trois publics : en priorité les habitants, puis les enfants et enfin les touristes.

Afin de mieux cibler les actions à mener dans le cadre de ce projet, la collectivité souhaite approfondir sa connaissance de la relation qu'entretiennent les habitants avec leur patrimoine. Pour cela, une enquête sociologique de terrain sera menée afin d'objectiver la perception, le degré d'appropriation et les usages des patrimoines sur le territoire.

Cette enquête permettra :

- d'identifier les représentations et pratiques des publics vis-à-vis du patrimoine,
- d'orienter les futures actions de valorisation (médiation) et de recherche (inventaire),
- de nourrir la stratégie de communication autour de la labellisation.

L'étude menée produira ainsi deux synthèses, une première à chaud compilant les résultats immédiats et une seconde à froid qui comprendra une analyse approfondie avec données et verbatims, qui seront destinées à guider les orientations du projet patrimonial.

La Communauté de communes s'est associée au département de sociologie de l'UFR SHS de Metz pour la réalisation de cette enquête. Dans le cadre de leur formation, les étudiants de Licence 2 sont appelés à conduire un projet d'enquête de terrain, en lien avec les enseignements de méthodologie (UE 403 EC1 et EC2).

Ainsi, cette collaboration permettra d'articuler les besoins du territoire avec une démarche pédagogique, en confiant aux étudiants la réalisation de l'enquête sous encadrement universitaire. Le projet concilie donc expertise, expérience de terrain et utilité pour la politique patrimoniale locale.

Ce partenariat sera formalisé par la signature d'une convention entre la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et l'Université de Lorraine. Une participation financière concernant les frais d'hébergement sera versée par la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains à l'Université de Lorraine.

Le Président conclut en indiquant que les résultats de cette enquête nous seront transmis d'ici quelques semaines, et qu'une communication sera faite aux communes par la suite.

En réponse à la question de M. Marc HASSENFRAZT concernant le fait que la délibération intervienne après la réalisation de l'enquête, le Président explique que cette situation est liée à un impératif de calendrier universitaire. En effet, lorsqu'il a été porté à la connaissance de la Communauté de communes, en février 2025, qu'une enquête sociologique renforcerait la candidature au label « Pays d'art et d'histoire », l'Université de Lorraine a été sollicitée. Or, la seule période de disponibilité pour la conduite de l'enquête était le mois d'avril 2025.

En réponse à Mme Valérie DENNI, qui demande s'il existe un comparatif des tarifs entre une étude sociologique menée par un cabinet et l'étude faite par l'Université de Lorraine, le Président précise que

les chiffres précis sont inconnus, mais que le tarif aurait au moins été dix fois plus élevé avec un prestataire privé.

**Après avoir entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu la note de synthèse et le projet de convention annexé,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 mai 2025,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- **Approuve la convention de partenariat entre la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et l'Université de Lorraine,**
- **Autorise le Président à signer la convention de partenariat et tout document relatif à la présente délibération,**
- **Prend acte que les crédits correspondants sont disponibles au budget primitif de l'exercice 2025.**

## **2.11 SERVICES À LA PERSONNE : OUVERTURES DE NOUVEAUX SERVICES D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2025/2026**

M. Jacky LUX rejoint la séance du Conseil communautaire à 20h59, pendant la présentation du point.

Sur l'invitation du Président, le Vice-Président Jean-Marie OTT annonce qu'un nouveau site d'accueil périscolaire va ouvrir sur la commune de Griesbach à la rentrée scolaire 2025/2026, afin de répondre aux attentes des familles.

Avec 22 dossiers d'inscription enregistrés au 5 avril 2025, le seuil minimal de 12 inscriptions requis pour l'ouverture d'un site, tel que défini par la délibération de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains en date du 5 juillet 2021, est largement atteint.

L'accueil périscolaire se tiendra dans la salle polyvalente de Griesbach, sur les temps du midi et du soir. Il pourra accueillir jusqu'à 30 enfants âgés de 3 à 11 ans, scolarisés à Griesbach et/ou à Gundershoffen, dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) en place. Les trajets en bus seront assurés à la mi-journée et le soir par les lignes de transport reliant Griesbach et Eberbach à Gundershoffen.

Par ailleurs, à la même rentrée, l'organisation de l'accueil périscolaire du secteur Gumbrechtshoffen-Oberbronn-Zinswiller (GOZ) évolue.

Le service de restauration sera désormais transféré à la salle polyvalente de Gumbrechtshoffen. Jusqu'à présent, la pause méridienne avait lieu au Couvent des Sœurs du Très-Saint-Sauveur à Oberbronn.

Dès septembre 2025, l'accueil périscolaire du midi et du soir se déroulera donc à la salle polyvalente de Gumbrechtshoffen ainsi qu'à l'école René Egles. Le site continuera à accueillir jusqu'à 50 enfants âgés de 3 à 11 ans.

La restauration pour les deux nouveaux sites (Griesbach et Gumbrechtshoffen) sera assurée en liaison froide au sein des salles polyvalentes concernées, avec mise à disposition du personnel. Un nouveau marché de restauration sera lancé pour la rentrée scolaire 2025/2026.

M. Jean-Marie OTT conclut en indiquant que si l'ouverture du périscolaire de Griesbach est adoptée ce soir, le territoire de la Communauté de communes aura 13 sites périscolaires, pouvant accueillir jusqu'à 559 enfants.

Le Président souligne qu'il s'agit d'une réelle fierté que l'ensemble des communes de la Communauté de communes puissent aujourd'hui bénéficier d'un accueil périscolaire. Il rappelle qu'il s'agissait d'une volonté politique affirmée depuis 2020. Il insiste sur l'importance de maintenir cet objectif, afin de garantir aux familles résidant sur le territoire, ou souhaitant s'y installer, un mode de garde adapté pour leurs enfants.

M. Jean-Marie OTT indique également que ces évolutions nécessiteront l'embauche de 7 à 8 personnes, surtout pour les temps de midi.

**Après avoir entendu l'exposé de M. Jean-Marie OTT,**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,**

**Vu la délibération du 5 juillet 2021 adoptant les conditions d'ouverture et fermetures d'un service d'accueil périscolaire,**

**Vu la délibération du 28 février 2022 modifiant le règlement de fonctionnement des sites d'accueil périscolaire,**

**Vu la note de synthèse,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 mai 2025,**

**Considérant qu'il convient d'apporter des ajustements afin de répondre favorablement à la demande des familles,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- **Donne son accord pour les ouvertures des accueils périscolaires du territoire à compter de la rentrée 2025/2026, tel qu'exposé ci-après :**
  - **Griesbach :**  
Création d'une garderie périscolaire au sein de la salle polyvalente de Griesbach, pouvant accueillir 30 enfants de 3 à 11 ans. La DRDJSCS n'a pas validé le projet donc il sera mis en place sans accréditation. Le fonctionnement de ce service requiert un effectif de personnel de 3 personnes.
  - **Gumbrechtshoffen-Oberbronn-Zinswiller :**  
Déplacement de la garderie périscolaire GOZ pouvant accueillir 50 enfants de 3 à 11 ans dans la salle polyvalente de Gumbrechtshoffen sur le temps de midi. La DRDJSCS sera sollicité pour le projet afin de pouvoir le mettre en place avec accréditation. Le fonctionnement de ce service requiert un effectif de personnel de 4 personnes.
- **Autorise le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.**

## 2.12 AFFAIRES DU PERSONNEL : RAPPORT RELATIF À L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Sur l'invitation du Président, le vice-président Patrick BETTINGER, rappelle qu'en application de l'article 35 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités et établissements publics assujettis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés doivent établir un rapport qui est soumis à l'avis du Comité social territorial commun et à l'assemblée délibérante.

Selon l'article L.323-2 du Code du travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation de travailleurs handicapés (OETH) dans la proportion de 6% de l'effectif total de leurs salariés.

Cette obligation d'emploi peut être partiellement réajustée, dans la limite de 50% du taux d'OETH, lorsque la collectivité passe des contrats de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, fait des dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées, ou affectées à l'aménagement de poste de travail effectué pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Au final, lorsque la collectivité ou l'établissement public n'atteint pas son OETH de 6 %, il est astreint à verser une contribution au F.I.P.H.F.P.

La Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains remplit ses obligations et ne contribue donc pas au F.I.P.H.F.P. au titre de l'exercice 2024.

Le rapport de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains présenté au Comité social territorial commun s'établit comme suit :

Effectif total au 31/12/2024	Obligation légale (en BOE*)	Nombre de BOE (*) au 31/12/2024	Total des dépenses	Equivalents bénéficiaires	Obligation remplie ?
103	6	6	0,00 €	0.000	Oui

\*BOE : bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Ce rapport a été présenté en comité social territorial commun en date du 28 avril 2025.

**Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Vu la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,**

**Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,**

**Vu l'avis favorable du Comité social territorial commun en date du 28 avril 2025,**

**Vu la note de synthèse,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 mai 2025,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- **Prend acte de la présentation du rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés pour l'année 2024.**

**2.13 AFFAIRES DU PERSONNEL : CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS**

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, rappelle qu'en vertu de l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant compétent.

Il revient au Conseil communautaire de déterminer l'effectif nécessaire au bon fonctionnement des services.

Il rappelle que la Communauté de communes gère aujourd'hui onze structures d'accueil périscolaire et quatre crèches sur son territoire. L'effectif des enfants accueillis quotidiennement est de 700. Ces structures emploient 78 agents actuellement, effectif porté à 80 agents avec l'ouverture du périscolaire de Griesbach à la rentrée de septembre 2025.

Le coordinateur petite enfance et périscolaire est en charge de la gestion administrative des structures périscolaires et petite enfance ainsi que du personnel qui y travaille (notamment pour les remplacements à prévoir en cas d'absence d'un agent d'animation titulaire).

Il s'occupe également du fonctionnement :

- commande des produits d'entretien et fournitures administratives et pédagogiques ;
- gestion du mobilier ;
- mise en œuvre et contrôle des mesures d'hygiène et de sécurité au sein des structures ;
- relations entre la Communauté de communes et les établissements scolaires.

Compte tenu de l'ampleur des missions et des effectifs évoqués ci-dessus, la coordinatrice actuellement en poste pour les structures périscolaires éprouve de réelles difficultés à s'affranchir de toutes ses tâches.

Le poste de coordinatrice petite enfance est quant à lui vacant depuis septembre 2023.

Il est proposé de créer un binôme de coordinateurs qui serait compétent sur l'ensemble des quinze structures (seize structures en septembre 2025).

Une procédure de recrutement a été lancée, et a abouti début mars 2025.

Le candidat retenu est un fonctionnaire qui intégrerait notre collectivité par la voie de la mutation. Titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, cet agent pourrait intégrer nos effectifs au 1er juin 2025.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer en faveur de la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à compter de cette date car l'état des effectifs de la collectivité ne dispose pas d'un tel poste qui soit vacant.

M. Thierry BURCKER quitte la séance du Conseil communautaire à 21h10, pendant la présentation du point.

**Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1, L332-8, L332-13 à L332-15,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 mai 2025,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Décide de créer les emplois suivants à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 :

Grade	Nb de poste	Affectation	Durée hebdomadaire de service
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	Pôle Services	35/35 <sup>ème</sup>

- Précise que cet agent qui occupe ce poste pourra percevoir les avantages habituels servis aux agents de la Communauté de communes, et notamment le régime indemnitaire et les participations aux complémentaires,
- Précise que ce poste pourra être pourvu soit par un agent titulaire, soit par un agent contractuel selon les articles suivants du Code général de la fonction publique :
  - Article L. 332-8 du CGFP : « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions justifient le recours au contractuel » ;
  - Article L. 332-13 du CGFP : « pour répondre à des besoins temporaires » ;
  - Article L. 332-14 du CGFP : « faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire [titulaire] pour les besoins de continuité du service ».

#### 2.14 AFFAIRES FINANCIÈRES : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU 2 DÉCEMBRE 2024 PRÉCISANT LES RÈGLES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

M. Thierry BURCKER rejoint la séance du Conseil communautaire à 21h14, pendant la présentation du point.

Le Président explique que dans un souci de transparence, de clarté et d'équité dans l'attribution des subventions aux associations locales, la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a adopté, lors de sa séance du 2 décembre 2024, un règlement fixant les règles d'éligibilité, les modalités de dépôt et d'instruction des demandes ainsi que les conditions de versement des subventions.

Depuis sa mise en œuvre, les services instructeurs et les élus ont identifié l'opportunité d'apporter un ajustement ciblé à ce règlement, afin de mieux prendre en compte certaines situations exceptionnelles rencontrées par les associations du territoire.



PH

Plus précisément, il est proposé d'élargir, à titre dérogatoire, le champ des dépenses de fonctionnement exceptionnellement éligibles, en y intégrant : « des dépenses de fonctionnement de toute nature engagées exceptionnellement à l'occasion d'un évènement présentant, par son objet, sa nature ou encore son ampleur, un rayonnement particulier sur l'ensemble du territoire du Pays de Niederbronn-les-Bains et au-delà. »

Cette modification permet de soutenir davantage les projets à forte visibilité ou impact territorial, tout en maintenant le principe général de non-éligibilité des dépenses de fonctionnement ordinaires. Elle vise à encourager des manifestations d'envergure, structurantes pour la notoriété, l'attractivité ou la cohésion du territoire intercommunal.

Par ailleurs, il est rappelé que l'attribution d'une subvention demeure une décision discrétionnaire de la Communauté de communes : les associations ne disposent pas d'un droit à subvention. Le respect des critères d'éligibilité et la complétude d'un dossier ne garantissent pas l'octroi automatique d'une aide. Chaque demande fait l'objet d'une instruction approfondie et d'une décision fondée sur l'intérêt général et les priorités locales.

C'est dans ce cadre que le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur l'approbation de cette évolution du règlement.

Le Président explique que cette modification vise à permettre à d'autres associations, en plus des associations sportives, de solliciter une subvention au titre des frais de fonctionnement, dès lors que leurs actions contribuent au rayonnement du territoire. Cette évolution vise à renforcer l'équité dans le subventionnement des associations du territoire.

Il précise qu'après cinq mois d'application du nouveau dispositif, une subvention d'un montant de 2 000 € a été votée par le Conseil communautaire, une autre d'un montant de 1 000 € a été attribuée par le Bureau restreint, et d'autres demandes sont actuellement en cours d'instruction. Il ajoute qu'un certain nombre de dossiers ont été rejetés, faute de pouvoir les rattacher à une compétence communautaire.

Pour rappel, les subventions d'un montant supérieur à 1 000 € doivent faire l'objet d'une délibération en Conseil communautaire, tandis que celles dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 € sont examinées en Bureau restreint.

Un tableau récapitulatif sera présenté en fin d'année, regroupant l'ensemble des subventions attribuées par le Conseil communautaire, celles accordées par le Bureau restreint, ainsi que les demandes ayant été refusées.

**Après avoir entendu l'exposé du Président,**

**Vu les articles L.5211-2 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,**

**Vu la délibération du 2 décembre 2024 adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations locales par la Communauté de communes,**

**Vu la note de synthèse et le projet de règlement annexé,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 mai 2025,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- **Approuve les modifications à apporter au règlement d'attribution de subventions aux associations locales par la Communauté de communes,**
- **Dit que le règlement d'attribution des subventions sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

## **2.15 AFFAIRES GÉNÉRALES : AVIS RELATIF AU PROJET DE MODIFICATION DE LA PRESCRIPTION DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE (SDAHGV) DU BAS-RHIN CONCERNANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS**

Le Président rappelle que, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) du Bas-Rhin, adopté en 2021, la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains s'est vue initialement assigner une obligation de cofinancement relative à l'Aire de Grand Passage (AGP) de Drusenheim.

En réponse à cette obligation, et dans un esprit de solidarité interterritoriale, la Communauté de Communes du Pays Rhénan et la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ont validé, par délibérations concordantes, le principe d'un cofinancement de l'AGP de Drusenheim.

Une convention formalisant cet engagement financier a été signée entre les deux collectivités, matérialisant la contribution effective de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains à cette opération.

Le versement correspondant de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains à la Communauté de Communes du Pays Rhénan a été effectué en date du 28 avril 2023.

Or, par courrier reçu le 4 août 2023, la Communauté de Communes a constaté que le projet de mise à jour du SDAHGV maintenait une nouvelle prescription, sans prise en compte de sa contribution déjà versée. En conséquence, le Conseil communautaire a adopté, en date du 11 septembre 2023, une délibération exprimant un avis défavorable au projet de modification du Schéma, considérant que la prescription renouvelée était infondée.

Cependant, par arrêté préfectoral en date du 14 février 2025, la Communauté de Communes a appris que la prescription contestée avait été maintenue dans le SDAHGV.

En réaction, la Communauté de Communes a saisi Monsieur le Préfet d'un recours gracieux, lui rappelant que les obligations fixées par le SDAHGV avaient déjà été remplies par la contribution financière effective au profit de la Communauté de Communes du Pays Rhénan.

La Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage (CDC GDV) s'est réunie le 1<sup>er</sup> avril 2025. Elle a rendu un avis favorable à l'unanimité moins une abstention pour une modification de la prescription initiale : cette nouvelle rédaction propose désormais, en alternative à la prescription maintenue, la possibilité pour la Communauté de Communes de contribuer au financement d'une Aire de Grand Passage à Wissembourg, en remplacement de celle existante.

Toutefois, en associant une nouvelle obligation sans lever l'ancienne, l'État méconnaît la réalité : la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a d'ores et déjà rempli ses obligations légales, sa contribution financière à l'AGP de Drusenheim ayant été versée depuis deux ans. Elle estime donc ne plus être soumise à aucune prescription au titre du SDAHGV.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de prendre acte de la modification apportée par la CDC GDV, tout en réaffirmant que la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a satisfait à ses obligations légales, et de demander le retrait formel de toute prescription dans la prochaine mise à jour du SDAHGV.

En réponse à M. Nicolas JOST, qui demande si une aire n'est pas déjà construite à Wissembourg, le Président indique qu'il s'agit d'une ancienne aire et qu'à ce jour il faudrait une aire plus grande.

Le Président indique que, lors du Bureau des Maires, il a été décidé de déposer un recours gracieux auprès des services préfectoraux. Ce recours vise à rappeler que la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a déjà rempli ses obligations en matière d'aire de grand passage, en contribuant à hauteur de 95 000 € au financement de celle de Drusenheim. Dès lors, il n'y a pas lieu, selon elle, de participer au financement de la nouvelle aire prévue à Wissembourg.

Il précise qu'une évolution du texte du SDAHGV a été constatée à la suite de la réunion de la CDC GDV du 1er avril 2025. Toutefois, après un examen approfondi des textes, il apparaît que la contribution déjà versée à la Communauté de communes du Pays Rhénan n'est pas prise en compte, ce qui est jugé inacceptable.

En réponse à la question de M. Alain GUNKEL, qui s'interroge sur la nécessité de construire une aire à Drusenheim, il est précisé que l'aire de Drusenheim a déjà été construite, mais est très peu fréquentée. La demande actuelle concerne la construction d'une nouvelle aire à Wissembourg, en remplacement de l'ancienne.

M. Victor VOGT souligne que notre territoire est moins concerné par les aires de grand passage que d'autres secteurs géographiques. L'État est prompt à nous imposer des schémas et la création d'aires qui, dans les faits, sont très peu utilisées. En revanche, les réponses apportées aux occupations illégales de terrains ne sont pas toujours aussi promptes.

Il ajoute que, lors des discussions au sein de la Collectivité européenne d'Alsace, plusieurs élus ont demandé un vote séparé sur ces questions. Il précise que si l'ensemble des élus sont favorables, sur le principe, à l'accueil dans des conditions dignes et salubres, des divergences subsistent quant aux obligations imposées et à leur mise en œuvre concrète.

Il conclut en rappelant que notre territoire respecte déjà pleinement la législation en la matière, et qu'il est parfois injustement contraint par des mesures déconnectées de sa réalité locale.

Madame Gillonne KERFRIDEN se demande si l'ajout du « ou » dans le texte du SDAHGV n'est pas justement en notre faveur et n'implique pas que, puisque nous avons contribué au financement de l'aire de Drusenheim, nous n'avons pas à contribuer à la nouvelle aire de Wissembourg ; et si cette question a été soulevée auprès des services préfectoraux.

Le Président répond que cette phrase peut être laissée à interprétation, et que dans le futur, nous ne pouvons savoir si elle ne va pas être à notre désavantage. Jusqu'ici, à aucun moment n'a été pris en compte la contribution initiale.

Mme Anne GUILLIER ajoute que l'ajout de ce « ou » n'aurait pas été nécessaire si la contribution du Pays de Niederbronn-les-Bains avait déjà été prise en compte par les services préfectoraux.

Mme Gillonne KERFRIDEN précise que, pour elle, cet ajout montre bien que le choix est laissé et que si nous donnons un avis défavorable, il pourrait ne pas être compris.

Le Président indique que si tel était le cas, nous ne devrions même plus être cité dans le schéma, ce qui n'est pas le cas.

M. Hubert Walter ajoute que seul l'arrêté préfectoral comptera, et celui-ci reprendra les termes du SDAHGV, qui n'inclut pas le paiement déjà fait à la Communauté de communes du Pays Rhénan.

Mme Gillonne KERFRIDEN réitère son incompréhension de ne pas tenir compte de l'ajout de ce « ou », qui laisse tout de même le choix de financer Drusenheim ou Wissembourg, tout en sachant que nous avons déjà participé à l'aire de Drusenheim et qu'ils ne pourront nous réclamer de nouveau une contribution.

Le Président insiste sur le fait que cet ajout ne garantit pas qu'une nouvelle contribution ne sera pas demandée à la Communauté de communes, et que cela est sujet à interprétation. Depuis un an, la Communauté de communes explique que la contribution a été versée, mais dans l'arrêté du 14 février 2025, cette contribution nous est tout de même réclamée.

M. Marc HASSENFRTZ demande quelle serait la contribution à la nouvelle aire de Wissembourg, et comment est calculé la contribution à verser, si elle est indexée au nombre d'habitants de la Communauté de communes.

Le Président indique que la donnée concernant la contribution à l'aire de Wissembourg n'est pas connue, mais pour information, l'aire de Drusenheim a quant à elle coûté 749 000 €. Concernant la méthode de calcul, il laisse la parole à Mme Carole FABACHER. Elle explique que cette aire ne devait, à la base, pas coûter ce montant. Durant les premières réunions avec Madame la Sous-préfète de Haguenau, il avait été convenu à partir du montant prévisionnel du projet : une participation de la CeA pour quelques places, ensuite une DETR majorée avait été attribuée par Madame la Sous-préfète et le reste à charge devait être divisé à parts égales entre les deux intercommunalités. L'aide de l'État était majoritaire et le reste à charge s'élevait à environ 100 000 € pour les intercommunalités. Malheureusement, des études ont dû être complétées et des renforcements de terrain ont dû être réalisés, ce qui a entraîné une multiplication par deux du coût de cette aire. De nouveaux aménagements sont encore demandés sur cette aire, qui va finalement avoisiner le million d'euros. Tout cela sans compter le fonctionnement de cette aire, pour lequel la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains n'est pas astreinte au paiement.

M. Thomas BAUER demande si l'un des services qui veut nous astreindre à participer à une autre aire est venu constater à un moment que ces travaux sont terminés ainsi que notre participation financière à ces travaux.

Le Président indique qu'on ne sait pas si la constatation des travaux par un des services de l'État a été faite. Concernant notre participation, la Préfecture et la Sous-préfecture ont été informées par lettre recommandée de notre paiement avec justificatif du Service de gestion comptable.

En réponse à la question de M. Marc Hassenfratz, qui souhaite savoir si nous donnerons une explication à notre refus du schéma, il est précisé que des éléments de justification seront transmis, fondés notamment sur les courriers déjà adressés aux services concernés. M. Marc HASSENFRTZ indique qu'il partage l'avis de Mme Gillonne KERFRIDEN, à savoir que l'interprétation du terme « ou » dans les textes pourrait jouer en faveur de la Communauté de communes. Il constate toutefois qu'aucun service ne semble avoir reconnu que les obligations ont été remplies. Le Président indique qu'effectivement, le problème réside dans l'absence de reconnaissance de la contribution déjà apportée par la Communauté de communes.

Le Président conclut en précisant que, dans le cadre du recours gracieux, la Communauté de communes est accompagnée par un cabinet d'avocat. Il souligne que cette délibération n'a pas pour effet de rendre caduc le recours engagé. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois pour y répondre, ou non. Par ailleurs, il attire l'attention sur une incohérence dans le calendrier : une réunion s'est tenue le 1er avril 2025, alors que le schéma concerné avait été approuvé dès le 14 février 2025.

**Après avoir entendu les explications du Président,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ;**

**Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,**

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2011-2017 du Bas-Rhin,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2019-2024 du Bas-Rhin,

Vu le compte-rendu de la réunion préfectorale du 6 octobre 2022 relative à la procédure de réévaluation à mi-parcours du SDAHGV du Bas-Rhin 2019-2024,

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg en date du 2 janvier 2023 formulant trois prescriptions à l'égard d'autres collectivités de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg et exemptant la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains de toutes nouvelles prescriptions,

Vu le courrier adressé à Madame la Préfète du Bas-Rhin par le Président de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains en date du 9 mars 2023 informant du refus de la Communauté de communes du Pays Rhénan d'accepter la contribution financière prévue et réaffirmant le souhait de participer au financement de l'AGP de Drusenheim comme inscrit dans le SDAHGV du Bas-Rhin 2019-2024,

Vu l'absence de réponse des services de l'Etat aux questions formulées par courrier adressé à Madame la Préfète du Bas-Rhin en date du 9 mars 2023,

Vu la participation financière versée par la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains à la Communauté de communes du Pays Rhénan en date du 28 avril 2023 au titre du cofinancement de l'aire de grand passage de Drusenheim,

Vu l'attestation émise par le responsable du service de gestion comptable de Haguenau en date du 22 aout 2023 concernant le financement de l'aire de grand passage de Drusenheim,

Vu le courrier de Madame la Préfète du Bas-Rhin en date 4 aout 2023 relatif au projet de SDAHGV révisé et invitant les collectivités concernées par le SDAHGV à émettre officiellement leur avis avant le 4 octobre 2023,

Vu la délibération du 11 septembre 2023 de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains émettant un avis défavorable aux propositions du SDAHGV révisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 portant attribution du SDAHGV du Bas-Rhin actualisé 2019-2025,

Vu le recours gracieux contre l'arrêté préfectoral, en date du 14 février 2025, portant approbation du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAHGV) actualisé 2019-2025,

Vu le compte-rendu transmis par la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 7 mai 2025 relatif à la réunion de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage (CDC GDV) du 1<sup>er</sup> avril 2025,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage (CDC GDV) lors de ladite réunion, favorable à l'unanimité moins une abstention, concernant la modification de la prescription du Schéma relative à la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,

Considérant que cette modification prévoit, en substitution à l'obligation initialement prévue, une contribution au SDAHGV par le financement d'une Aire de Grand Passage (AGP) à Drusenheim ou d'une Aire de Grand Passage à Wissembourg en remplacement de celle existante,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a déjà contribué financièrement à l'Aire de Grand Passage de Drusenheim en date du 21 avril 2023,

Considérant que cette contribution répond aux exigences du SDAHGV,

Vu la note de synthèse,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Prend acte du compte-rendu de la réunion de la CDC GDV du 1er avril 2025, transmis par la DDT en date du 7 mai 2025,
- Souligne que la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a d'ores et déjà rempli ses obligations par sa contribution au financement de l'Aire de Grand Passage de Drusenheim,
- Conclut en conséquence que la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains n'est plus soumise à aucune obligation au titre du SDAHGV du Bas-Rhin,
- Demande expressément que toute prescription inscrite dans le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage concernant la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains soit formellement retirée lors de la prochaine mise à jour du SDAHGV du Bas-Rhin,
- Charge Monsieur le Président de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin et à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

### **3. INFORMATIONS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT**

Le Président Patrice HILT fait part des actualités suivantes :

- Nous recevrons le vendredi 23 mai 2025, Monsieur le Préfet de la Région Grand Est et du Bas-Rhin et Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg. Ils ont souhaité visiter une entreprise emblématique du territoire, à savoir le site CAF Reichshoffen.
- Une Commission réunies aura lieu le 2 juin 2025 à 20h00 à Rothbach. Cette commission portera sur les contentieux en cours.
- L'inauguration de la Maison du Pays de Niederbronn-les-Bains aura lieu le samedi 14 juin 2025, à 10h30. Une invitation a été adressée à tous les conseillers municipaux du territoire.

---

**Intervention de M. Victor VOGT**  
**Conseiller de la Collectivité européenne d'Alsace**

Monsieur Victor VOGT rappelle que les maires, les conseillers municipaux et les conseillers communautaires sont invités par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à un temps d'échange, le mercredi 21 mai 2025 à 20h00 à Batzendorf.

Il souhaite aujourd'hui faire un focus sur le bilinguisme et donner quelques informations à commencer par un aperçu des actions envisageables en la matière. Parmi celles-ci :

- des communications en faveur de la transmission familiale,
- des ouvertures de parcours immersifs Tomi Ungerer,
- le développement d'une continuité du bilinguisme à tous âges,

- la promotion du théâtre, avec de plus en plus de troupes et de collectivités qui essaient de mettre en place des transmissions par le biais d'écoles de théâtre, soit pour présenter des pièces complètes ou pour présenter des pièces partielles avec les adultes,
- des interventions en milieu scolaire et périscolaire, notamment par le chant, pour transmettre l'alsacien,
- des actions culturelles, par exemple dans le cadre du label "Pays d'art et d'histoire" qui valorise la culture locale.

Monsieur VOGT souligne que le bilinguisme et la langue régionale favorisent à la fois l'intégration, le développement économique, le rayonnement culturel et la réussite éducative.

La présence de la langue alsacienne auprès des plus jeunes ne cesse de se renforcer. D'abord dans les crèches, avec aujourd'hui trois établissements entièrement immersifs en Alsace ; mais aussi avec le dispositif Tomi Ungerer où chaque année l'éducation nationale cherche à ouvrir de nouveaux sites ; puis dans les périscolaires par le biais des "Mercredis de l'alsacien - Mittwoch uff Elsässisch" financé par la CeA. Cela a d'ailleurs été l'objet d'une après-midi de travail à Schleithal, où se trouve le conservatoire de l'ensemble des costumes de la commune, et où a été lancée une école de théâtre alsacien pour les jeunes.

Monsieur Victor VOGT se dit très content de la délibération prise ce soir par le Conseil communautaire concernant le contournement de Mertzwiller. C'est un projet qui nous tient à cœur et qui doit avancer. Il tient également à saluer la délibération qui a été prise concernant la future caserne intercommunale. Il s'agit là du fait communautaire qui progresse.

---

Niederbronn-les-Bains, le 30 juin 2025.

Le Président,  
**Patrice HILT**

La secrétaire de séance,  
**Carole FABACHER**

